Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Avenant n° 9 pour l'année 2024, à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence

(convention initiale 17/02838 – DEVT 008-1843/17/CM du 30/03/2017 prorogé d'un an par avenant du 5 décembre 2022 et d'un an supplémentaire par avenant du 24 janvier 2024)

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente

et

l'Etat, représenté par M. Christophe MIRMAND, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5218-2 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°……du Bureau de la Métropole en date du …… approuvant le présent avenant ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement (CRHH) consulté par voie électronique le 14 mars 2024 sur la répartition des crédits ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2024

1,1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux.

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour répondre aux obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 modifiée par la loi du 21 février 2022 (et tendre à la réalisation de l'objectif fixé aux communes déficitaires SRU), l'objectif global pour l'année 2024 est de 3 300 logements locatifs sociaux répartis comme suit :

	PLAI	*dont PLAI adaptés*	PLUS	PLS	Total LLS	*dont logements étudiants*	*dont Pensions de Famille*	*dont Résidences sociales*
Nombre de logements	1 023	*136*	1 617	660	3 300	*155*	*62*	*380*

Objectif Recyclage foncier (Acquisition-amélioration, démolition-reconstruction et opérations de densification) : 537

Objectif PLAI adapté : 36 logements ordinaires / 100 logements en structure

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions des projets de renouvellement urbain avec l'ANRU.

A titre indicatif le PLH prévoit également un objectif annuel de 600 logements en accession sociale (BRS ou PSLA).

1.2 - La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Compte tenu des objectifs et de la dotation notifiés par l'ANAH et de la répartition soumis à l'avis du comité régional de l'hébergement et de l'habitat consulté par voie électronique le 14 mars 2024, l'objectif pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixé comme suit pour 2024 :

	PO Logement Décent	PO MaPrimRenov Parcours accompagné	PO MaPrimAdapt	Propriétaires Bailleurs	MaPrimRenov COPRO (fragiles + saines)	Copropriétés en difficultés	Total
Nombre de logements	43	430	598	21	918	1 616	3 626

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Article 2. Les modalités financières pour 2024

Pour 2024, les enveloppes prévisionnelles de droit à engagement sont fixées à :

- 11 764 500 € au titre du parc locatif social FNAP 479,
- 2 040 000 € au titre des PLAI adaptés FNAP 480,
- 46 119 353 € au titre de l'ANAH.

2.1 -Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour répondre à l'objectif de base de 3 300 logements, une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements de l'État est fixée à **11 764 500 € sur le FNAP 479**.

Sur cette ligne budgétaire FNAP 479 de l'offre nouvelle, des enveloppes complémentaires gérées au niveau régional, pourront être subdéléguées aux territoires de gestion sur les priorités suivantes :

- Financement de PLAI complémentaires : 1 408 950 €
- Bonus opérations en zone tendue : 1 318 423 €
- Bonus recyclage foncier et immobilier 4 389 000 €
- Bonus Résidences Sociales et Pensions de famille : 2 116 950 €

Cette enveloppe permettra également, sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement des MOUS sur le territoire métropolitain.

Pour répondre à l'objectif de PLAI adaptés de 136 logements, une enveloppe de droit à engagements de l'État est fixée à **2 040 000 €** sur le FNAP 480.

Une enveloppe de 400 M€ d'autorisations d'engagements a été ouverte pour l'année 2024 à l'échelle nationale, destinée à engager la décarbonation du parc locatif social et à assurer la rénovation des logements les plus énergivores dans les délais fixés par la loi Climat et résilience. La dotation régionale (non connue à ce jour) sera gérée au niveau régional et subdéléguée aux territoires de gestion au fur et à mesure des besoins et des crédits disponibles.

L'Etat met également à disposition une enveloppe gérée au niveau national à hauteur de 10M€ destinée au financement des surcouts des opérations issues de préemptions en communes carencées afin d'appuyer les préfets dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) repris dans les communes carencées. La subvention DPU ne se substitue pas aux aides classiques du FNAP mais vient en complément des aides attribuées (PLAI/PLUS le cas échéant). Les engagements seront réalisés au fur et à mesure des opérations identifiées après avis favorable de la DHUP.

Le montant des reliquats disponibles auprès du délégataire (autorisation d'engagement déléguées depuis le début de la convention et non utilisées) pour chacune des deux lignes budgétaires s'élèvent à :

- **3 436 600 €** sur le FNAP 479
- **1 186 858 €** sur le FNAP 480

Ces montants s'intègrent aux enveloppes prévisionnelles.

L'enveloppe ferme des droits à engagements de l'Etat sera déléguée comme suit :

- 60 % des droits à engagements à la signature de l'avenant,

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

- le solde des droits à engagements sera délégué sous réserve de la disponibilité des droits à engagements au vu des perspectives de consommations qui seront communiqués à la DREAL au 1er septembre.

En cas de dépassement des objectifs, une enveloppe complémentaire pourra être déléguée sous réserves des disponibilités des crédits selon la procédure en vigueur.

2.2 -Moyens mis à la disposition du délégataire par l'ANAH pour le parc privé

Pour l'année 2024, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 46 119 353 €

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Un abondement sera éventuellement possible, selon la disponibilité des enveloppes, sur les réserves régionales et nationales.

2.3 – Interventions propres de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour 2024, le montant des crédits que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte affecter sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à près de 20 millions d'euros, dont:

- environ 11,5 millions d'euros pour le logement locatif social
- environ 6 millions d'euros pour l'habitat privé.

A Marseille, le

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône Christophe MIRMAND	La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Avenant année 2024 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Région PACA et du département des Bouches-du-Rhône, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 juillet 2017 et ses avenants ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 20 juillet 2017 et ses avenants ;

Vu l'avenant de prorogation à la convention de délégation de compétence pour l'année 2024, en date du 19 janvier 2024,

Vu la délibération *(il s'agit de la délibération autorisant la signature du présent avenant)* en date du ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sollicité par voie électronique en date du 14 mars 2024 sur la répartition des crédits ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ..... ,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 20 juillet 2017 modifiée susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2024 *(année de signature)* et sur l'ensemble de la convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

B - Objectifs pour l'année en cours

Ajuster si nécessaire la stratégie d'intervention sur le parc privé décrite dans la convention de gestion (notamment la liste des programmes en cours ou projetés déclinant des programmes nationaux considérés comme prioritaires par l'Anah).

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2024, la réhabilitation d'environ 3 626 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1 071 logements de propriétaires occupants,
- 21 logements de propriétaires bailleurs,
- 2 534 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application du présent avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 46 119 353 €.

C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à environ 6 millions d'€.

D - Modifications apportées en 2024 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant est ainsi modifié : « *Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :*

- les Espaces Conseil France Rénov' réalisant les missions d'informations et de conseils ;

- les structures proposant de l'accompagnement ;

- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées. »

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Au paragraphe 1.2 Montants des droits à engagement :

Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Le montant total alloué pour l'année 2024 est de 46 119 353 € dont 6 720 994 € pour MPR COPRO et 19 227 221 € pour les copropriétés en difficulté au titre du financement d'aides aux syndicats de copropriétaires »

2) **L'annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 [*à compléter*] jointe au présent avenant.

3) Le tableau fixé à **l'annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

Le

La Présidente de la Métropole

Le Délégué de l'agence dans le département

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	1583	2 758	2 498	2923	4 613		4 954		2 537		3626			
Logements de propriétaires occupants			627	844	594		578		814		43			
• dont logements indignes ou très dégradés		1 173		45	50		72				430			
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	903	37	40	508	268		187		62		598			
• dont aide pour l'autonomie de la personne			356											
Logements de propriétaires bailleurs	168	895							178		21			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de :			231	344	276		319							
- copropriétés en difficulté	380	290							574		1616			
- copropriétés fragiles	355										918			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence			92	84	80		82		112					
	175	70												
	503	1467												
			1 779	1960	3692		4 294		1501					
			0	35	247				110					
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	789	1 002	**742**	**626**	**924**									
• dont PO (MPR Parcours accompagné)		898	356	433	268									
• dont SDC (MPR Copropriété)		56		83										
• dont PB (Loc' Avantages)	47	48		35										
Total droits à engagements ANAH	12 960 140	16 473 950	14 459 19 1	19 696 728	28 670 123	31 640 793	28 731 025	31 640 793	28 731 025	**40 452 306 €**	**46 119 353 €**			
Total droits à engagements délégataire (aides propres)														

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

ANNEXE n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur <u>budget propre du délégataire gérées par l'Anah</u>

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants						
		Plafond national (HT)	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €		80 % très modestes	+10%	
				60 % modestes	+10%	
	Non-atteinte de la classe minimale « E » après travaux	50 000 €		50 % très modestes et modestes	+10%	
					+10%	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de deux classes	40 000 €		80 % très modestes et 60 % modestes	+10%	
	Gain de trois classes	55 000 €				
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €				
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % très modestes		Pas de majoration possible
				50 % modestes		
Autres travaux		20 000 €		35 % très modestes		
				20 % modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT /m²	+25 % soit 1 250 €/m²	35%	LC et LCTS +10% soit 45% LI : taux national soit 35%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT /m²	+25 % soit 937,50 €/m²	35%	LC et LCTS +10% soit 45% LI : taux national soit 35%	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	LC et LCTS +10% soit 45% LI : taux national soit	

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

				35%	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	LC et LCTS +10% soit 35% LI : taux national soit 25%	
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %	LC et LCTS +10% soit 35% LI : taux national soit 25%	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	LC et LCTS +10% soit 35% LI : taux national soit 25%	
Travaux de transformation d'usage			25 %	LC et LCTS +10% soit 35% LI : taux national soit 25%	

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention *(particulière ou spécifique)*	Éléments de calcul de l'aide *(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)*	Observations *(Suivi budgétaire particulier...)*

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Convention Etat – Métropole Aix-Marseille-Provence de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, dont le siège est situé Le Pharo, 58 bd Charles Livon, 13007 Marseille Cedex, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° en date du ;

Ci-après dénommée « La Métropole Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

Et :

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,Préfet du département des Bouches-du-Rhône

D'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conclue le 20 juillet 2017 et ses avenants en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conclue le 20 juillet 2017 et ses avenants en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Préambule :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2017-2022), la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ANRU) et de la réhabilitation del'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Les aides publiques déléguées concernent donc principalement la construction et l'acquisition de logements locatifs sociaux, ainsi que l'amélioration de l'habitat privé relevant des aides de l'ANAH.

Trois conventions ont fixé les conditions de cette délégation : la convention cadre signée avec l'Etat, une convention de gestion avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et une convention de mise à disposition du personnel de l'État (de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) pour 3 ans (2017-2019).

Par un avenant n°1, il a été convenu, qu'à partir du 1er juillet 2020, la Métropole gérerait pleinement l'instruction des dossiers d'agrément, de financement, de conventionnement APL pour ce qui concernele parc locatif social.

Ainsi, depuis le 1er juillet 2020, la Métropole gère pleinement l'instruction sur le parc locatif social.

Un avenant n°2, approuvé le 19 novembre 2020, a acté la prorogation de 2 ans de la mise à dispositiondu personnel

de l'Etat pour les interventions sur le parc privé, jusqu'au terme de la convention de délégation soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Un avenant n°3, approuvé par délibération du 20 octobre 2022, a acté la prolongation pour un an de la convention de délégation de compétence et de la mise à disposition du personnel de l'Etat pour les interventions sur le parc privé pour 2023.

Deux avenants, signés par les deux parties le 24/01/2024 ont acté la prorogation pour un an de la convention de délégation de compétence pour l'année 2024 tant pour le parc public que pour le parc privé.

Cependant, compte-tenu du travail important mené par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour élaborer son Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté lors du Conseil Métropolitain du 22 février 2024, d'une part, et d'autre part, de la nécessité d'effectuer un bilan de la convention cadre actuelle et de préparer le renouvellement de la convention pluri-annuelle à compter du 1er Janvier 2025 sur la base des orientations du PLH métropolitain adopté, il est proposé, en accord avec les services de l'État, de prolonger d'une année supplémentaire la mise à disposition du personnel de l'Etat pour l'année 2024 pour les interventions sur le parc privé. La nouvelle convention cadre de délégation de compétence, qui doit être établie en 2024 et qui couvrira la période s'étalant du 01/01/2025 au 31/12/2030, sera établie sans mise à disposition du personnel de l'État.

Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence a d'ores et déjà commencé à s'organiser pour assurer pleinement cette nouvelle compétence dès le 1er janvier 2025 avec notamment le recrutement d'agents dédiés. Cette année 2024 sera donc une année de transition qui permettra, avec l'appui de la DDTM 13 la préparation et l'accompagnement au « transfert » de compétences de l'Etat à la Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à titre gratuit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Elle concerne la mise à disposition de moyens humains et matériels et l'accompagnement des agents recrutés par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans leurs nouvelles missions.

La présente convention s'appliquera à compter du 1er janvier 2024 pour une durée d'un an. Elle viendra à expiration, sauf résiliation dans les conditions définies par la présente, le 31 décembre 2024.

Article 2

Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives à l'amélioration de l'habitat privé ;

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant sur les activités suivantes :

Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- élaboration des conventions APL.

Article 3

Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés, pour le parc privé, auprès du délégué local de l'Anah aux fins d'instruction réglementaire et financière.

La Métropole Aix-Marseille-Provence disposant d'ores et déjà d'une équipe d'instruction, contribuera significativement à ces missions d'instruction, notamment en préparant l'agrément de subventions, d'abord au bénéfice des propriétaires occupants puis, à compter du second semestre, au bénéfice de propriétaires bailleurs et de syndicats de copropriétés.

Elle sera, de plus, chargée du traitement et de l'envoi des courriers de notification, retrait, rejet ou prorogation de subvention.

Article 4

Relations entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la direction départementale des territoires et de la mer

Pour l'exercice de la présente convention, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence adresse ses instructions au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.
Au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, son interlocuteur privilégié est le chef du service habitat, la cheffe du pôle pilotant la délégation locale de l'Anah ou tout autre interlocuteur qui lui sera précisé en fonction de l'organisation mise en place.

Au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une équipe dédiée assurera la coordination administrative et fera l'interface avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Pour les aides à l'amélioration de l'habitat privé, une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat unique pour la Métropole présidée par le Vice-Président à l'Habitat aura la responsabilité de donner les avis sur les projets.

Article 5

Suivi de la convention

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône feront des points tout au long de l'année pour s'assurer du suivi et de la bonne mise en œuvre des dispositions de la convention. Un bilan sera adressé sur toutes les années de la délégation et contribuera à la rédaction d'une nouvelle convention de délégation des aides à la pierre à partir de 2025.

Article 6

Dispositions financières

La mise à disposition des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 7

Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par l'un ou l'autre des co-signataires à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Martine VASSAL

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Monsieur Christophe MIRMAND

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024